



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 17 janvier 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 10 JANVIER 2025

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

DÉCISION ARS n° 2024-1996 Constatant la caducité de l'autorisation d'activité de soins de néonatalogie détenue par la SA Hôpital Clinique Claude Bernard

ARRÊTÉ n° 2024-5037 du 26 décembre 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 accordant la licence n° 131 à une officine de pharmacie à Eurville-Bienville (Haute-Marne).

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-0184 du 13 janvier 2025 Portant prolongation et modification de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

ARRÊTÉ ARS n° 2025-0266 du 15 janvier 2025 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre de réadaptation spécialisé Saint Luc à 57560 ABRESCHVILLER

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 003 du 14 janvier 2025 fixant au titre de l'année 2025, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES
RÉGIONALES ET EUROPÉENNES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 004 du 14 janvier 2025 portant modification statutaire de l'Établissement Public Foncier d'Alsace (EPF Alsace)

DÉCISION du 16 janvier 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service

RECTORAT

Arrêté d'intérim du DASEN des Vosges du 16/01/2025 pour Mme Anne SCHLOESSLIN-PACARY

DECISION ARS n° 2024-1996
Constatant la caducité de l'autorisation d'activité de soins de néonatalogie détenue par la
SA Hôpital Clinique Claude Bernard (FINESS EJ : 570001115 - FINESS ET : 570000646)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.6122-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé (SRS) et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;
- VU** la délibération ARH n°67/01 du 16 janvier 2001 relative à la demande de la Clinique Claude Bernard à Metz d'autorisation d'exercer l'activité de soins de néonatalogie avec soins intensifs niveau 2+ avec une capacité de 12 lits dont 6 de soins intensifs et les renouvellements successifs de cette autorisation les 19 avril 2007 et 30 avril 2012 ;

CONSIDERANT la cessation d'activité de néonatalogie avec soins intensifs depuis janvier 2020 et d'activité de néonatalogie sans soins intensifs depuis le 1^{er} août 2021 à l'Hôpital Clinique Claude Bernard ;

CONSIDERANT l'absence de dépôt de demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de néonatalogie avec et sans soins intensifs 14 mois avant l'échéance de l'autorisation soit le 12 août 2024 ;

CONSIDERANT le renouvellement tacite le 12 octobre 2024 de l'autorisation de gynécologie-obstétrique pour sept ans à compter du 12 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantitatifs de l'Offre de Soins du SRS 2023 ont été fixés en tirant les conséquences de cette cessation d'exploitation de l'activité de néonatalogie d'une durée supérieure à six mois ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, il convient de constater la caducité de l'autorisation de néonatalogie de l'Hôpital Clinique Claude Bernard dont l'activité a cessé depuis plus de 6 mois,

DECIDE

Article 1^{er} : De constater la caducité de l'autorisation d'activité de soins de néonatalogie (avec soins intensifs et sans soins intensifs) accordée à l'Hôpital Clinique Claude Bernard (FINESS EJ : 570001115 ; FINESS ET : 570000546).

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur Général
Adjoint Pilotage et Territoire,
Mili SPAHIC
Nancy le 08/01/2025



ARRETE ARS n° 2024-5037 du 26 décembre 2024

portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006
autorisant le transfert d'une officine de pharmacie sise à EURVILLE-BIENVILLE (52410)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2024-4597 du 27 novembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Marne du 18 mai 2006 portant licence de transfert d'une officine de pharmacie à EURVILLE-BIENVILLE (52410) sous le numéro de licence 131 ;

Considérant

La demande de modification de la dénomination de l'adresse du lieu d'exploitation de l'officine présentée par Monsieur Gérard BOYON ;

Que l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 fixe l'adresse de cette officine de pharmacie à : un autre emplacement à l'avenue Jacques Marcellot de la même commune d'EURVILLE-BIENVILLE ;

L'attestation du maire de la commune d'EURVILLE-BIENVILLE, en date du 20 décembre 2024, indiquant que la pharmacie autorisée par arrêté préfectoral du 18 mai 2006 est située précisément au 9 bis avenue Jacques Marcellot, suite à la numérotation des immeubles de cette avenue ;

ARRETE

Article 1 :

Il est ajouté à la fin de l'article 1er de l'arrêté du Préfet de la Haute-Marne en date du 18 mai 2006 susvisé l'alinéa suivant :

« L'adresse de l'officine de pharmacie est dénommée précisément ainsi : 9 bis avenue Jacques Marcellot à EURVILLE-BIENVILLE (52410) ».

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur Gérard BOYON, et adressé à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de la Haute-Marne,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS



Par délégation,
Thomas MERCIER

Directeur adjoint des soins de proximité



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-0184 du 13 janvier 2025
Portant prolongation et modification de l'autorisation de réguler temporairement
l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6123-18-2, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est - Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-0168 du 09 janvier 2025 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

Considérant la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

Considérant les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste et non médical, et le nombre important de poste qui restent vacants ;

Considérant les difficultés de mobilisation de praticien réalisant habituellement des remplacements ;

Considérant les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims pour palier à ces difficultés ;

Considérant la concertation territoriale menée avec l'ensemble des partenaires, notamment ceux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire d'orientation des patients ;

Considérant la poursuite des efforts par l'établissement pour compléter ses tableaux de service.

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-0168 du 09 janvier 2025 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Universitaire de Reims est modifié comme suit : « Du 07/01/2025 au 14/01/2025, le Centre Hospitalier Universitaire de Reims est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences.

Article 2 : Du 14/01/2025 au 17/01/2025 inclus, le Centre Hospitalier Universitaire de Reims est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences de 20h à 8h.

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Article 3 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé Grand Est (ARS) et du Centre Hospitalier Universitaire de Reims. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) le cas échéant et du service d'aide médicale urgente (SAMU) de la Marne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, des établissements de santé du territoire et de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est et par délégation,
La Directrice l'Offre Sanitaire



Monica BOSI

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2025-0266 du 15 janvier 2025

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
du Centre de réadaptation spécialisé Saint Luc à 57560 ABRESCHVILLER

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 25 avril 1952 autorisant le sanatorium d'ABRESCHVILLER à créer une pharmacie à usage intérieur ;

VU l'arrêté ARS n° 2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée le 30 septembre 2024 par le représentant légal du Centre de réadaptation spécialisé (CRS) Saint Luc en vue du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur sise 8 Moulin de France à 57560 ABRESCHVILLER ;

VU l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens sollicité le 4 octobre 2024 ;

Considérant que l'instruction du dossier joint à la demande contribue à établir que la pharmacie à usage intérieur du CRS Saint Luc dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1 et L. 5126-6-1° ainsi que l'activité prévue au 1° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre de réadaptation spécialisé (CRS) Saint Luc (FINESS EJ 57 000 003 4) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants :

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés 8 Moulin des France 57560 ABRESCHVILLER, 3^{ème} étage.

Article 3 :

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte et l'ensemble des sites visés à l'article 5, les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;
- 7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

Par ailleurs cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer l'activité suivante prévue à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits du Centre de réadaptation spécialisé Saint Luc :

- 8 Moulin de France 57560 ABRESCHVILLER (FINESS ET 57 000 038 0),
- Rue de Dabo 57565 NIDERVILLER (FINESS ET 57 000 010 9 ; USLD 57 001 601 4).

Article 6 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de cette pharmacie à usage intérieur, qui ne peut fonctionner en dehors de la présence d'un pharmacien, est de 6 demi-journées hebdomadaires.

Article 7 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral modifié du 25 avril 1952 autorisant le sanatorium d'ABRESCHVILLER à créer une pharmacie à usage intérieur est abrogé.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 :

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au représentant légal Centre de réadaptation spécialisé Saint Luc et adressé :

- à Madame VALENTIN Patricia, pharmacien gérant,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'économie,
de l'emploi du travail et des solidarités

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025/ 003 DU 14 JAN. 2025

fixant, au titre de l'année 2025, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

**LE PREFET DE LA RÉGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.266-1, L.266-2, R.266-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées.

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Au titre de l'année 2025, les dossiers de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés (en version papier ou électronique) à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, siège de Strasbourg, 6 rue Gustave Adolphe Hirn, 67085 STRASBOURG Cedex (adresse mail : dreets-ge.aide-alim@dreets.gouv.fr) dans un délai de soixante jours avant le 3 juillet 2025 à 12 heures, soit au plus tard **avant le 30 avril 2025 à 12h.**

Article 2 :

Les services instructeurs disposent d'un délai de deux mois à compter de la date du 30 avril 2025, telle qu'indiquée à l'article 1, pour examiner les dossiers.

Article 3 :

La décision d'habilitation et de renouvellement d'habilitation sera rendue au plus tard le 5 septembre 2025.

L'arrêté préfectoral fixant la liste des associations habilitées sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est, et notifié à chaque association habilitée.

Article 4 :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **14 JAN. 2025**

 Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
pour les affaires
régionales
et européennes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025/004

portant modification statutaire de l'Établissement Public Foncier d'Alsace (EPF d'Alsace)

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.300-1 et L.324-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.1617-4 ;
- VU le code général des impôts, notamment l'article 1607-bis ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.255-1 à L.255-19, et L.256-1 à L.256-21 ;
- VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 55 modifiant les articles L.324-2 et L.324-2-1 A du code de l'urbanisme ;
- VU le décret 2018-142 du 27 février 2018 portant diverses dispositions relatives aux volets fonciers des programmes locaux de l'habitat et aux comités régionaux et conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;
- VU l'arrêté préfectoral du Bas-Rhin en date du 10 décembre 2007 portant création de l'Établissement Public Foncier Local du Bas-Rhin ;
- VU les arrêtés préfectoraux de la Région Alsace en date du 26 août 2008 et du 12 mars 2010 portant modification des statuts et de la liste des membres de l'Établissement Public Foncier du Bas-Rhin ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2010, 27 décembre 2011, 28 décembre 2012, et 23 décembre 2013 portant modification de la liste des membres de l'Établissement Public Foncier du Bas-Rhin ;

- VU l'arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 29 juillet 2014 portant transformation de l'Établissement Public Foncier du Bas-Rhin en Établissement Public Foncier d'Alsace) ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du préfet du Bas-Rhin et du préfet du Haut-Rhin du 31 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de l'EPF d'Alsace ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du préfet du Bas-Rhin et du préfet du Haut-Rhin du 27 janvier 2015 portant modification des statuts de l'EPF d'Alsace ;
- VU l'arrêté préfectoral de la Région Grand Est n° 2016/1728 en date du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de l'Établissement Public Foncier d'Alsace (EPF), modifié par les arrêtés du préfet de la région Grand Est n° 2019/327 du 22 juillet 2019, n° 2019/367 du 7 août 2019, n° 2020/666 du 31 décembre 2020 et n° 2023/732 du 22 décembre 2023 ;
- VU les arrêtés du préfet de la région Grand Est en date du 28 décembre 2017, n° 2018/771 du 27 décembre 2018, n° 2019/525 du 5 novembre 2019, n° 2019/673 du 30 décembre 2019, n° 2020/121 du 28 février 2020, n° 2020/339 du 9 septembre 2020, n° 2020/588 du 7 décembre 2020, n° 2021/01 du 2 janvier 2021 et n° 2022/838 du 19 décembre 2022 portant extension du périmètre de l'EPF d'Alsace ;
- VU la délibération de l'Assemblée Générale de l'EPF d'Alsace en date du 11 décembre 2024 décidant dans les conditions de majorité requises, d'adopter les nouveaux statuts de l'EPF, dont les évolutions principales visent à intégrer au sein de l'objet statutaire de l'EPF, les dispositions relatives à l'activité d'Organisme Foncier Solidaire (OFS) ainsi qu' au Bail Réel Solidaire (BRS) ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté Préfectoral de la Région Grand Est N° 2016/1728 en date du 30 décembre 2016 modifié portant modification des statuts de l'Établissement Public Foncier d'Alsace est modifié comme suit :

Article 1 :

Siège, objet et compétences de l'EPF d'Alsace

En application des articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'établissement public foncier d'Alsace « EPF d'Alsace » est un établissement public local à caractère industriel et commercial (EPIC) dont le siège est fixé au 3 rue Gustave Adolphe HIRN – 67000 STRASBOURG.

Conformément à l'article L.324-1 dudit Code, l'EPF a été créé en considération d'enjeux d'intérêt général en matière d'aménagement et de développement durables.

Il met en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols, y compris par des actions ou des opérations de renaturation. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.

Dans le cadre de ses compétences, il peut contribuer au développement, au maintien ou à la transformation des activités économiques, notamment pour faciliter les projets d'implantations industrielles, aux politiques de protection contre les risques technologiques et naturels et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte ainsi que, à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, au travers de conventions.

L'EPF d'Alsace est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 dudit Code. L'EPF est également compétent pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens du même article L. 300-1, des biens fonciers ou immobiliers acquis.

À l'intérieur des périmètres délimités en application de l'article L.113-16 du code de l'urbanisme, il peut procéder, en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et après information des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant en exerçant, à la demande et au nom du Département, le droit de préemption prévu par l'article L.215-1 du Code de l'urbanisme ou, en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L.143-2 du code rural et de la pêche maritime ainsi que toute acquisition ou cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux.

L'EPF d'Alsace intervient sur le territoire des EPCI qui en sont membres et, à titre exceptionnel, il peut intervenir à l'extérieur de ce territoire pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

L'exercice du droit de préemption, en application du deuxième alinéa de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, s'inscrit dans le cadre de conventions passées avec le représentant de l'État dans le département.

Les acquisitions et cessions foncières et immobilières réalisées par l'EPF d'Alsace pour son propre compte ou pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un EPCI ou d'un syndicat mixte sont soumises aux dispositions relatives à la transparence des opérations immobilières de ces collectivités ou établissements.

Il peut exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'urbanisme, dans les cas et conditions qu'il prévoit et agir par voie d'expropriation. Il peut agir dans le cadre des emplacements réservés prévus à l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme. Il gère les procédures de délaissement prévues aux articles L.230-1 à L.230-6 dudit Code à la demande de ses collectivités.

L'EPF d'Alsace peut appuyer les collectivités territoriales et leurs groupements en matière d'observation foncière, notamment dans le cadre des observatoires de l'habitat et du foncier prévus au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Sauf convention prévue au huitième alinéa du présent article, aucune opération de l'EPF d'Alsace dans le cadre de son activité d'établissement foncier public c'est-à-dire indépendamment des activités d'organisme de foncier solidaire ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la Commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Cet avis est réputé être donné dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la Commune.

En outre, l'EPF d'Alsace, agréé Organisme de Foncier Solidaire (OFS) peut, en vertu de l'article L. 329-1 du Code de l'urbanisme, exercer les missions suivantes :

« Les organismes de foncier solidaire ont pour objet principal, représentant tout ou partie de leur activité, de gérer des terrains ou des biens immobiliers dont ils sont propriétaires, le cas échéant après avoir procédé à leur acquisition, en vue de réaliser, y compris par des travaux de réhabilitation ou de rénovation, des logements destinés à des personnes aux ressources modestes, sous conditions de plafond, et des équipements collectifs conformément aux objectifs de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation.

A titre subsidiaire, sur des terrains préalablement acquis ou gérés au titre de leur activité principale, les organismes de foncier solidaire peuvent intervenir en vue de réaliser ou de faire réaliser des locaux à usage commercial ou professionnel, afin de favoriser la mixité fonctionnelle.

Les organismes de foncier solidaire sont agréés par le représentant de l'Etat dans la région, après avis de l'instance prévue à l'article L. 364-1 dudit code. Peuvent être agréés à exercer l'activité d'organisme de foncier solidaire, à titre principal ou accessoire, les organismes sans but lucratif et les organismes mentionnés aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du même code.

L'organisme de foncier solidaire reste propriétaire des terrains et consent au preneur, dans le cadre d'un bail de longue durée, s'il y a lieu avec obligation de construire ou de réhabiliter, rénover ou gérer des constructions existantes, des droits réels en vue de la location ou de l'accession à la propriété des logements, à usage d'habitation principale ou à usage mixte professionnel et d'habitation principale, ou des locaux à usage commercial ou professionnel, sous des conditions de prix de cession et, le cas échéant, de plafonds de ressources et de loyers.

L'organisme de foncier solidaire peut bénéficier de la décote prévue à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Ces missions s'exercent au travers de la dénomination Alsace Foncier Solidaire « AFS » afin de rendre l'intervention de l'EPF en tant qu'OFS plus lisible, tant pour les collectivités membres que pour les publics visés.

Les conditions d'application de l'article L. 329-1 précité ont été précisées par décret n° 2016-1215 du 12 septembre 2016 modifié, codifié aux articles R.329-1 à R.329-17 du Code de l'urbanisme applicables pour l'activité d'OFS de l'EPF. Les dispositions relatives aux baux réels solidaires (BRS) pouvant être délivrés par l'OFS, telles que précisées par ordonnance n° 2016-985 du 20 juillet 2016 modifiée et par décret n° 2024-838 du 16 juillet 2024 sont, quant à elles, codifiées aux articles L. 255-1 à L.255-19, ainsi que R255-1 à R.255-11 du Code de la construction et de l'habitation. Les dispositions relatives aux baux réels solidaires d'activité (BRSA) pouvant être délivrés par l'OFS sont, pour leur part, codifiées aux articles L. 256-1 à L.256-21 (par transposition de l'ordonnance n° 2023-80 du 8 février 2023), ainsi que R. 256-1 à R.256-11 (par transposition des dispositions du décret n° 2024-838 du 16 juillet 2024) du Code de la construction et de l'habitation.

Le périmètre géographique d'intervention de l'EPF, dans le cadre de ses activités d'OFS, est identique à celui de ses activités générales.

Dans le cas d'une modification du territoire d'intervention de l'EPF, les opérations en cours dans le cadre de l'activité d'OFS ne sont pas remises en question.

Article 2 :

Durée de l'EPF d'Alsace

L'EPF d'Alsace est créé pour une durée illimitée.

Article 3 :

Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) de l'EPF d'Alsace

L'EPF d'Alsace élabore un Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) quinquennal qui :

1° Définit ses actions, leurs modalités et les moyens mis en œuvre ;

2° Précise les conditions de cession du foncier propres à garantir un usage conforme aux missions de l'établissement.

Le PPI est élaboré en fonction des besoins exprimés par les collectivités adhérentes et tient compte des priorités énoncées dans les documents d'urbanisme ainsi que des objectifs de réalisation de logements précisés par les programmes locaux de l'habitat (PLH).

Ce PPI est transmis au Préfet de Région.

Article 4 :

Missions de l'EPF d'Alsace

Pour la réalisation des objets définis à l'article 1 ci-dessus, l'EPF d'Alsace peut :

- Acquérir à l'amiable, exercer tous droits de préemption par délégation de leurs titulaires, dans les cas et conditions prévus par la loi, ou agir par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Gérer pour le compte des collectivités les droits de délaissement, de priorité et les emplacements réservés prévus par la réglementation,
- Assurer les travaux de protoaménagement sur des biens acquis par l'EPF : démolition, déconstruction, désamiantage et dépollution,
- Assurer, s'il y a lieu, la réinstallation, provisoire ou définitive, des occupants d'immeubles acquis par lui et effectuer toutes opérations entrant dans le cadre des activités foncières découlant de son objet et de la gestion et l'entretien du patrimoine acquis, dans le respect de son usage,
- **Exercer toutes les activités permises par les textes en sa qualité d'OFS.**

Article 5 :

Adhésion à l'EPF d'Alsace

Peuvent être membres de l'EPF d'Alsace, les collectivités territoriales et leurs groupements qui demandent leur adhésion :

1. Les EPCI à fiscalité propre ;
2. La collectivité Européenne d'Alsace (CEA) ;
3. La Région Grand-Est.

La qualité de nouveau membre s'acquiert de droit par ratification de la demande d'adhésion par le conseil d'administration de l'EPF d'Alsace, pris sur avis obligatoire de l'assemblée générale. L'adhésion intervient sauf si plus d'un tiers des délégués présents ou représentés de l'assemblée générale émet un avis défavorable.

Chaque membre désigne, parmi ses élus, des délégués titulaires et suppléants pour siéger à l'Assemblée Générale de l'EPF, selon les modalités décrites à l'article 7 des présents statuts.

Les instances de l'EPF d'Alsace sont constituées de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 6 :

Retrait de l'EPF d'Alsace

La qualité de membre de l'EPF d'Alsace se perd par le retrait volontaire.

Tout membre peut demander son retrait de l'EPF d'Alsace. La demande est examinée pour avis par l'assemblée générale puis ratifiée par le conseil d'administration. Le retrait intervient sauf si plus d'un tiers des délégués présents ou représentés de l'assemblée générale émet un avis défavorable.

À partir de la notification du retrait par le conseil d'administration, les délégués du membre démissionnaire concerné ne siègent plus à l'assemblée générale ou au conseil d'administration de l'EPF d'Alsace.

La radiation définitive ne prendra effet que deux exercices pleins après la décision du conseil d'administration. Pendant cette période, la taxe spéciale d'équipement sera maintenue sur le périmètre ou l'EPCI demandant de se retirer.

Toutefois, par dérogation aux dispositions précédentes, le retrait de la Région ou de la CEA est de plein droit.

La collectivité territoriale ou l'EPCI s'engage à honorer les engagements financiers contractualisés avec l'EPF d'Alsace.

Article 7 :

Assemblée générale

7.1 Composition

Les membres de l'EPF d'Alsace sont :

➤ Les EPCI

Chaque EPCI est représenté en fonction de sa population (base RP annuel de l'INSEE) :

- de 1 à 30.000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- de 30.001 à 50.000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- au-delà de 50.000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

➤ La collectivité européenne d'Alsace (CEA)

La CEA est représentée par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

➤ La Région Grand Est

La Région est représentée par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Les membres, titulaires ou suppléants, de l'assemblée générale ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'EPF d'Alsace ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent, en aucun cas, prêter leur concours, à titre onéreux, à l'établissement.

Le mandat des délégués et de leurs suppléants au sein de l'établissement suit, quant à sa durée le sort des organes délibérants qui les ont désignés. Le mandat des délégués et de leurs suppléants est renouvelable.

7.2 Pouvoirs

L'assemblée générale élit en son sein le conseil d'administration.

Elle vote le produit de la Taxe Spéciale d'Équipement (TSE) à percevoir dans l'année à une majorité comprenant plus de la moitié des délégués présents ou représentés des Communes ou des EPCI qui sont membres de l'établissement.

Elle est régulièrement informée par un rapport d'activité et financier.

Elle approuve le rapport d'activité lié à son activité d'OFS établi chaque année dans les conditions fixées à l'article R.329-11 du Code de l'urbanisme. Ce rapport doit être adressé au préfet de région au plus tard le 31 juillet de chaque année, et dans le même délai, à chacun des préfets des départements dans lesquels intervient l'OFS.

Elle donne son avis sur les orientations budgétaires, y compris sur les activités d'OFS faisant l'objet d'un budget annexe, la programmation pluriannuelle et les admissions et retraits des membres de l'établissement.

Conformément à l'article L.324-2-1 du Code de l'urbanisme, elle modifie les statuts de l'EPF d'Alsace dont la règle de vote est fixée à l'article 9.9 des présents statuts.

En cas de retrait d'agrément en qualité d'OFS, elle émet un avis sur le choix de l'organisme foncier solidaire auquel seront cédés les actifs affectés aux BRS et aux BRSA, la cession devant être réalisée dans le délai maximum d'un an (en application de l'article R.329-14 du code de l'urbanisme).

En cas de dissolution, elle émet également un avis sur le choix de l'OFS auquel seront dévolus l'ensemble des droits et obligations de l'EPF (relatifs à son activité d'OFS) notamment les BRS et les BRSA signés par lui et les biens immobiliers objets de tels baux, ainsi que les réserves affectées (en application de l'article R.329-17 du code de l'urbanisme).

Article 8 :

Conseil d'administration

8.1 Composition

L'élection des administrateurs de l'EPF d'Alsace devra assurer la représentativité géographique des membres au sein du conseil d'administration.

La représentation au sein du conseil d'administration se fait selon la répartition suivante :

- Les communautés de communes sont représentées par 18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants maximum ; chaque communauté de communes a un délégué titulaire OU un délégué suppléant ;
- Les communautés d'agglomérations (hors M2A) sont chacune représentées par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- L'EMS et M2A sont chacune représentées par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- La CEA est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- La Région Grand Est est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

En cas de vacance au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, celui-ci est complété par de nouveaux délégués désignés de la même manière que ceux qu'ils remplacent pour le temps restant à couvrir jusqu'à la date normale d'expiration du mandat des prédécesseurs.

Le Président sortant convoque l'assemblée générale chargée d'élire le nouveau conseil d'administration.

Les membres, titulaires ou suppléants, du conseil d'administration ne peuvent prendre, ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'EPF d'Alsace ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent, en aucun cas, prêter leur concours, à titre onéreux, à l'établissement.

La durée du mandat des administrateurs et de leurs suppléants prend fin, de plein droit, à l'expiration du mandat pour lequel ils ont été désignés, sauf s'agissant du Président, dont le mandat est renouvelé après chaque élection municipale. Le mandat des administrateurs et de leurs suppléants est renouvelable.

8.2 Pouvoirs

Conformément aux articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme, le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. À cet effet, notamment :

1. Il détermine l'orientation de la politique à suivre, approuve le programme pluriannuel d'intervention (PPI) et les tranches annuelles et procède à leur révision ;

2. Il vote l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, autorise les emprunts, approuve les comptes et se prononce sur l'affectation du résultat ;
3. Il nomme le Directeur sur proposition du Président et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions ;
4. Il élit en son sein un Président et un ou plusieurs vice-présidents ;
5. Il délibère sur les acquisitions qui sont proposées à l'établissement par ses adhérents ;
6. Il ratifie les demandes d'adhésion et de retrait de membre(s) de l'établissement ;
7. Il délibère sur le règlement intérieur.

Dans le cadre de la gestion des baux réels solidaires (BRS) induite par l'activité d'OFS de l'EPF, le conseil d'administration notamment :

8. Décide de la signature des baux réels solidaires et des baux réels solidaires d'activité dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ;
9. Décide de l'attribution des actifs affectés à un bail réel solidaire ainsi qu'à un bail réel solidaire d'activité ;
10. Décide des actes de gestion et d'investissement extraordinaires, tels que les garanties et emprunts, affectant le patrimoine dédié à l'activité d'OFS ;
11. Arrête chaque année le rapport d'activité tel que prévu par l'article R.329-11 du Code de l'urbanisme et le transmet pour approbation à l'assemblée générale ;
12. Accepte les dons et autorise les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers ;
13. Arrête le montant des redevances applicables pour chaque opération dans le cadre des baux réels solidaires et baux réels solidaires d'activité ;
14. Arrête le budget et le plan de financement des opérations en bail réel solidaire pouvant comprendre des baux réels solidaires d'activité, le choix de l'opérateur dans le cas de l'application des articles L. 255-3, L. 256-3 et L. 256-4 du Code de la construction et de l'habitation et les ventes des charges foncières le cas échéant ainsi que leurs conditions ;
15. Délivre des agréments lors de la revente des droits réels sur les logements en bail réel solidaire après vérification des conditions de revente et des ressources du nouvel acquéreur ;
16. Délivre des agréments lors de la revente des droits réels attachés au bail réel solidaire d'activité dans le respect des dispositions du Code de la construction et de l'habitation ;
17. Nomme les membres de la commission consultative visé à l'article 8.4.2 et invite des personnes à participer à celle-ci selon les opérations ;
18. Décide de tous les aspects de montage des opérations immobilières en bail réel solidaire (pouvant comprendre des baux réels solidaires d'activité) ou non ;
19. En cas de suspension de l'agrément, autorise le directeur à transmettre sans délai au préfet de région tous les actes relatifs aux baux réels solidaires et baux réels solidaires d'activité que l'EPF a consenti et détermine les modalités de transfert pendant cette période (conformément à l'alinéa 2 de l'article R.329-14 du code de l'urbanisme) ;
20. En cas de dissolution ou du retrait de l'agrément, soumet pour avis à l'assemblée générale le choix de l'organisme de foncier solidaire et les modalités de transmission des droits et obligations de l'EPF en tant qu'OFS.

8.3 Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un Président et plusieurs Vice-Présidents, qui constituent le bureau :

- un Vice-Président au titre des EPCI de moins de 50.000 habitants ;
- un Vice-Président au titre des EPCI de 50.000 à 149.999 habitants ;
- un Vice-Président au titre des EPCI de 150.000 à 450.000 habitants ;
- un Vice-Président au titre des EPCI de plus de 450.000 habitants ;

- un Vice-Président au titre de la CEA ;
- un Vice-Président au titre de la Région Grand Est.

Le bureau se réunit sur demande du président pour examiner et débattre des points qu'il jugerait utile en amont des instances de l'établissement.

8.4 Commissions spécifiques

8.4.1. Commissions spécifiques à l'activité d'EPF

Le conseil d'administration peut prendre l'initiative, chaque fois que de besoin, de constituer des commissions thématiques, ad hoc ou de secteurs, afin d'assister l'EPF d'Alsace dans toutes ses tâches et notamment dans l'élaboration, le suivi et le bilan des programmes d'action foncière.

8.4.2. Commission consultative de l'OFS

Dans le cadre de son activité d'OFS, l'EPF crée une commission consultative auprès du conseil d'administration. Celle-ci est composée de personnalités disposant d'une expertise particulière dans le domaine des activités de l'OFS.

Les personnes publiques sur le territoire desquelles l'EPF intervient dans le cadre de son activité d'OFS peuvent être invitées par le conseil d'administration à participer à cette commission consultative afin de faciliter la réalisation des opérations.

La commission consultative peut faire des propositions quant aux opérations menées pour l'activité d'OFS au conseil d'administration qui demeure l'autorité décisionnelle. Elle peut également proposer la réalisation d'études et d'expertises et émettre des avis sur la stratégie de développement.

L'appartenance à la commission consultative ne fait l'objet d'aucune rémunération.

Les modalités de réunion de ce comité consultatif sont précisées dans le règlement intérieur de l'EPF.

Article 9 :

Modalités de fonctionnement des instances

Article 9.1 Périodicité des séances

L'assemblée générale se réunit en séance publique (présentiel ou distanciel) au moins une fois par an .

Le conseil d'administration se réunit en séance publique (présentiel ou distanciel) au moins quatre fois par an.

Article 9.2 Convocation des délégués

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée aux délégués titulaires et suppléants par écrit, par voie électronique à l'adresse de leur choix, dix jours francs au moins avant celui de la réunion.

Les instances peuvent inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le directeur, le personnel de l'EPF d'Alsace et l'agent comptable ont accès, sans droit de vote, aux séances des instances.

L'assemblée générale et le conseil d'administration peuvent être convoqués (exceptionnellement) sur demande d'au moins le tiers des délégués de chaque instance. Cette demande des délégués doit être adressée par écrit ou par voie électronique au Président de l'EPF d'Alsace qui aura ensuite la charge de convoquer l'instance.

Chaque délégué de l'assemblée générale et du conseil d'administration peut faire inscrire, à sa demande, un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration. Les questions à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale ou du conseil d'administration sont envoyées par courrier, par voie électronique ou déposées au secrétariat 10 jours francs au moins avant la réunion. Elles sont débattues dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

Article 9.3 Lieu des séances

Le lieu des séances est précisé sur la convocation. Les instances sont habituellement convoquées au siège de l'EPF, 3 rue Gustave Adolphe HIRN – 67000 STRASBOURG. Des réunions délocalisées ailleurs en Alsace sont également possibles.

Toutefois, conformément à l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et au décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014, le président de l'EPF d'Alsace se réserve la possibilité de décider de la tenue de l'assemblée générale ou du conseil d'administration de manière dématérialisée (audiovisuelle).

La convocation précise si la séance se déroule de façon présenteielle, dématérialisée ou mixte.

Les instances dématérialisées respectent les règles de fonctionnement des instances. Elles sont réalisées à l'aide d'une plateforme visio et audio permettant l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers. Pour cela, que délégué doit s'identifier de manière claire pour que son vote soit pris en compte.

Les participants reçoivent en amont de la séance les instructions pour se connecter à la plateforme visio et audio via un lien de connexion confidentiel. Toute connexion non autorisée sera rejetée.

Chaque point de l'ordre du jour fait l'objet d'échanges oraux. Le président dirige les débats et donne la parole à toute personne qui souhaite intervenir

Article 9.4 Ordre du jour des séances

L'ordre du jour est établi par le président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation.

Article 9.5 Empêchement d'un titulaire

Chaque délégué titulaire empêché à une séance, peut, conformément à l'article L.2121-20 du CGCT se faire représenter en donnant un pouvoir écrit de voter en son nom au délégué de son choix (**titulaire ou suppléant**), siégeant à l'instance concernée.
Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 9.6 Quorum

Les instances ne délibèrent valablement que si la majorité de leurs membres sont présents ou représentés, étant précisé que les délégués empêchés peuvent se faire représenter dans les conditions définies à l'article L.2121-20 du CGCT et à l'article 9.5 des présents statuts.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et au moment de la mise en discussion de chaque point, pour les personnes présentes physiquement et les personnes connectées. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ou le conseil d'administration est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de dix jours francs. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2014-1627, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la délibération au moyen d'une conférence audiovisuelle sont réputés présents.

Article 9.7 Présidence des séances

Le Président de l'EPF d'Alsace préside les séances des instances. Il peut donner délégation à l'un des vice-présidents.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les réunions, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, formule et met aux voix les propositions et délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de la séance les épreuves de votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des réunions.

Article 9.8 Secrétariat des séances

Au début de chaque séance, le Président désigne, un de ses délégués ou le directeur de l'EPF d'Alsace pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la constatation des votes, le dépouillement des scrutins. Il contrôle la rédaction du procès-verbal de la réunion.

Article 9.9 Procédures de vote

Le vote se fait oralement (à main levée), à l'écrit (à bulletin secret) ou à l'aide d'un dispositif électronique (audiovisuel) permettant de soumettre au vote chaque délibération. Le président annonce l'issue du vote à la fin de chaque délibération ou en fin de séance.

Il est voté au scrutin secret par écrit ou via un outil permettant d'anonymiser les votes, toutes les fois qu'un tiers (1/3) des délégués présents le réclame. La plateforme audiovisuelle utilisée en cas d'instance dématérialisée permet de garantir un scrutin secret en cas de besoin.

Les séances dématérialisées sont enregistrées et conservées sur les serveurs de l'EPF d'Alsace jusqu'à l'expiration du délai de recours contre la délibération approuvant le procès-

verbal de la séance. Les tiers peuvent être entendus sur demande et avec l'envoi d'un lien de connexion en amont de la séance.

Il existe trois règles de calcul de la majorité :

- **Majorité simple :**

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, y compris le cas échéant, les votes via un pouvoir. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des abstentions, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls. En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

- **Majorité particulière en cas d'adhésion ou de retrait de l'EPF d'Alsace :**

L'assemblée générale donne son avis sur les adhésions et les retraits des membres de l'EPF d'Alsace et le conseil d'administration ratifie les demandes d'adhésion et de retrait. Toute adhésion de nouveau membre ou retrait de l'EPF d'Alsace intervient sauf si plus d'un tiers (1/3) des délégués de l'assemblée générale, présents ou représentés, émet un avis défavorable.

- **Majorité particulière en cas de modifications statutaires :**

L'assemblée générale modifie les statuts de l'EPF d'Alsace par un vote de la majorité des deux tiers (2/3) des délégués de l'établissement, présents ou représentés.

Article 9.10 Diffusion des documents relatifs à la séance

Chaque séance de l'assemblée générale ou du conseil d'administration donne lieu à un procès-verbal comportant le relevé des décisions ainsi que le résultat des votes. Ce procès-verbal est soumis pour approbation à l'assemblée générale ou au conseil d'administration au début de la séance suivante. Il est diffusé à chaque délégué.

Les délibérations du conseil d'administration sont également notifiées aux membres concernés.

Article 9.11 Partenaires associés

Un certain nombre de structures intéressées par la question foncière sont proposées comme partenaires associés :

- L'État (DREAL, DDT,...) et ses établissements publics (ADEME, AERM,...)
- Les chambres consulaires : chambres de commerce & d'industrie, chambre de métiers et chambre d'agriculture ;
- La Caisse de Dépôts ;
- La SAFER ;
- Le CAUE d'Alsace ;
- Les agences d'urbanisme : ADEUS et AFUT ;
- Les agences d'appui à l'urbanisme & l'aménagement : ADAUHR et ATIP ;
- Les agences d'information sur le logement (ADIL) ;
- L'agence de développement économique (ADIRA) ;
- Les EPL (SEM et SPL) d'aménagement : SERS, CITIVIA, SPL DES 2 RIVES, SEM OKTAVE ;
- Les syndicats mixtes de SCOTs (PETR) ;

- Les organismes intervenant en faveur du logement aidé.

La présente liste n'est pas limitative. Les partenaires associés peuvent être convoqués aux instances de l'EPF d'Alsace pour être auditionnés sur un dossier précis.

Article 10 :

Président de l'EPF d'Alsace

Le Président préside l'assemblée générale et le conseil d'administration : il fixe l'ordre du jour, convoque les délégués et dirige les débats.

Il prépare et présente les orientations prioritaires de l'EPF d'Alsace au travers du PPI.

Il présente les documents budgétaires (compte administratif et budget prévisionnel).

Il peut donner délégation aux Vice-Présidents.

Article 11 :

Directeur de l'EPF d'Alsace

Le Directeur est l'ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il représente l'EPF d'Alsace en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il passe des contrats y compris les **BRS et BRSA**, et signe tous les actes pris au nom de l'établissement.

Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il recrute le personnel et a autorité sur lui.

Il peut déléguer sa signature.

Le conseil d'administration peut déléguer au Directeur, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux de l'article 8.2 1°, 2°, 3° **11°, 17°, 19°, 20° précités**. Il peut à ce titre être chargé d'exercer au nom de l'établissement les droits de préemption dont l'établissement est délégataire ou titulaire. Il rend compte de cet exercice au conseil d'administration à chacune de ses réunions.

La fonction de Directeur est incompatible avec celle de délégué à l'assemblée générale et de délégué du conseil d'administration.

Article 12 :

Ressources de l'EPF d'Alsace

Les ressources de l'EPF d'Alsace peuvent comprendre notamment :

1° Le produit de la TSE mentionnée à l'article 1607 bis du Code général des impôts ;

2° La contribution prévue à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation ;

3° Les contributions qui lui sont accordées par l'État, les collectivités locales et les établissements publics ainsi que toutes autres personnes morales publiques ou privées intéressées ;

4° Les emprunts ;

5° La rémunération de ses prestations de services, les produits financiers, le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine et le produit de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers ;

6° Le produit des dons et legs.

7° Les différentes recettes entrant dans le cadre de l'exercice des activités d'organisme de foncier solidaire, dont les redevances et loyers perçus notamment en sa qualité de bailleur en BRS et BRSA ;

8° Les apports, en nature ou en numéraire, de toute personne publique ou privée, conformément à l'article R. 329-2 du Code de l'urbanisme ;

9° Les subventions pouvant être versées par les personnes publiques dans le respect des lois.

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux 3° et 4° de l'article R.329-3 du code de l'urbanisme, et sans préjudice du bénéfice d'évolutions législatives ou réglementaires futures pouvant ouvrir aux OFS de nouvelles possibilités :

- Les résultats réalisés par l'activité relative au bail réel solidaire sont entièrement affectés au maintien et au développement de cette activité ;
- Les réserves financières obligatoires constitués au titre de l'activité liée au bail réel solidaire sont consacrées exclusivement à l'activité de gestion des baux réels solidaires signés par l'organisme. L'EPF y affecte la part de ses bénéfices nécessaires à assurer la pérennisation de l'ensemble des baux réels solidaires qu'il a conclus en tant qu'OFS.
- Les bénéfices réalisés par l'activité relative au bail réel solidaire d'activité sont entièrement affectés au maintien et au développement de cette activité et de l'activité relative au bail réel solidaire de l'organisme.

Article 13 :

Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés en assemblée générale par un vote de la majorité des deux tiers des délégués des membres de l'établissement présents ou représentés.

Article 14 :

Contrôle de légalité

Les actes et délibérations de l'EPF d'Alsace sont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles L.2131-1 à L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales. La transmission se fait par voie électronique ou postale.

Article 15 :

Comptabilité de l'EPF d'Alsace

Le comptable de l'EPF d'Alsace est un comptable public de l'État nommé par le Préfet après avis conforme du Directeur départemental ou régional des finances publiques.

Les dispositions des articles L.1617-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales sont applicables à l'EPF d'Alsace. Celui-ci est, en outre, soumis à la première partie du livre II du Code des juridictions financières.

Conformément au c) du 3° de l'article R.329-3 du Code de l'urbanisme, la comptabilité interne de l'EPF permet de distinguer le résultat relevant de l'activité d'OFS et celui des autres activités de l'EPF, au moyen d'un budget annexe OFS sans autonomie juridique et financière du budget principal de l'EPF.

Article 16 :

Dissolution de l'EPF d'Alsace

L'EPF d'Alsace peut être dissout sur proposition du Conseil d'Administration formulée par délibération après avis de l'Assemblée Générale.

La dissolution ne peut intervenir que si elle est adoptée par les deux tiers des conseils municipaux ou des établissements publics intercommunaux représentant la moitié de la population des communes intéressées, ou par la moitié des conseils municipaux et organes délibérants des EPCI représentant au moins les deux tiers de la population des communes intéressées.

Après constatation que la demande de dissolution a obtenu l'accord de la majorité qualifiée, le Conseil d'Administration définit les dispositions relatives à la liquidation de l'établissement en tenant compte des modalités définies à l'article 17 des statuts.

Le Conseil d'administration transmet ses propositions au Préfet qui prononce la dissolution de l'EPF d'Alsace par arrêté publié au recueil des actes administratifs.

Cet arrêté détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'établissement public foncier local est liquidé.

Article 17 :

Liquidation des biens de l'EPF d'Alsace

Après revente de la totalité des biens inclus dans le patrimoine de l'EPF d'Alsace aux collectivités le constituant ou à tout acquéreur désigné par elles, et après remboursement des emprunts et autres dettes aux divers créanciers ainsi que le paiement des dettes dues aux débiteurs divers à l'établissement, les actifs ou les passifs restant seront au bénéfice ou à la charge des collectivités et EPCI adhérents à l'établissement et non démissionnaires au moment de la dissolution prononcée par l'assemblée générale, au prorata des participations versées par les contribuables des adhérents et des dotations qu'ils auront pu verser à l'EPF d'Alsace.

Conformément au Code de l'urbanisme, l'ensemble des droits et obligations de l'organisme de foncier solidaire, notamment les baux réels solidaires et baux réels solidaires d'activité signés par lui et les biens immobiliers objets de tels baux, ainsi que les réserves affectées mentionnées à l'article 12, sont dévolus à un autre organisme de foncier solidaire dans les conditions fixées par les articles 7.2 et 8.2 des présents statuts.

Article 18 :

Suspension – retrait de l'agrément d'OFS

En cas de suspension de l'agrément de l'EPF en tant qu'OFS, l'établissement transmet sans délai au Préfet de Région, par décision du conseil d'administration, copie de tous les actes relatifs aux baux réels solidaires et aux baux réels solidaires d'activité qu'il a consentis.

L'EPF ne peut conclure de nouveaux baux réels solidaires et baux réels solidaires d'activité pendant la durée de la suspension. Pendant le temps de la suspension, l'EPF confiera la gestion des BRS et BRSA qu'il a consentis à un tiers disposant de l'agrément d'OFS.

En cas de retrait de l'agrément de l'EPF en tant qu'OFS, les actifs affectés aux baux réels solidaires et baux réels solidaires activité devront être cédés à un ou plusieurs organisme(s) de foncier solidaire agréé(s), par décision de l'assemblée générale après avis du conseil d'administration, et ce au plus tard un an après le retrait de l'agrément dans les conditions fixées par les articles 7.2 et 8.2 des présents statuts.

Les conditions dans lesquelles le transfert des droits et obligations liées à la gestion des BRS et des BRSA sera opéré au profit d'un ou plusieurs tiers disposant de l'agrément OFS feront l'objet d'une (de) convention(s) spécifique(s) entre ce(s) dernier(s) et l'EPF validée(s) par le conseil d'administration.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet dès la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3 : Les statuts modifiés de l'EPF d'Alsace ainsi que la liste des membres sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,
Le Président de l'Établissement Public Foncier d'Alsace,
Le Président du conseil départemental de la Collectivité Européenne d'Alsace,
Le Président de la Région Grand-Est,
Les Présidents des Communautés de Communes concernées,
Les Maires des communes concernées,
Le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Département du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 14 JAN. 2025

 Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Samuel BOUJU

Préfecture du Bas-Rhin

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour ;

Strasbourg, le 14 JAN. 2025

LE PREFET

Pour le Préfet délégué
Le Secrétaire des Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU



STATUTS

de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace

Selon

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2007,
Arrêtés modificatifs du 26 août 2008, du 12 mars 2010,
du 29 juillet 2014, du 27 janvier 2015, du 30 décembre 2016,
du 22 juillet 2019 corrigé le 7 août 2019, du 31 décembre 2020, du 22 décembre
2023 et du

Préambule

L'Établissement Public Foncier d'Alsace, anciennement Établissement Public Foncier du Bas-Rhin « EPF du Bas-Rhin », a été créé par un arrêté préfectoral du 10 décembre 2007, puis en date du 11 juin 2014, l'assemblée générale de l'EPF du Bas-Rhin a procédé à une refonte des statuts afin d'une part, d'ouvrir son périmètre géographique d'intervention aux Communes et EPCI haut-rhinois volontaires, de prendre en compte les adhésions du Département du Haut-Rhin et de la Région Alsace, et donc de changer sa dénomination en « EPF d'Alsace » ; et d'autre part, de se mettre en conformité au regard de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite « loi ALUR » modifiant les articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme afférents aux établissements publics fonciers locaux.

Article 1 : Sièges, objet et compétences de l'EPF d'Alsace

En application des articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme, l'établissement public foncier d'Alsace « EPF d'Alsace » est un établissement public local à caractère industriel et commercial (EPIC) dont le siège est fixé au 3 rue Gustave Adolphe HIRN – 67000 STRASBOURG.

Conformément à l'article L.324-1 dudit Code, l'EPF a été créé en considération d'enjeux d'intérêt général en matière d'aménagement et de développement durables.

Il met en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols, y compris par des actions ou des opérations de renaturation. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.

Dans le cadre de ses compétences, il peut contribuer au développement, au maintien ou à la transformation des activités économiques, notamment pour faciliter les projets d'implantations industrielles, aux politiques de protection contre les risques technologiques et naturels et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte ainsi que, à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, au travers de conventions.

L'EPF d'Alsace est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 dudit Code. L'EPF est également compétent pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens du même article L. 300-1, des biens fonciers ou immobiliers acquis.

A l'intérieur des périmètres délimités en application de l'article L. 113-16 du Code de l'urbanisme, il peut procéder, en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et après information des Communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant en exerçant, à la demande et au nom du Département, le droit de préemption prévu par l'article L. 215-1 du Code de l'urbanisme ou, en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L.143-2 du code rural et de la pêche maritime ainsi que toute acquisition ou cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux.

L'EPF d'Alsace intervient sur le territoire des EPCI qui en sont membres et, à titre exceptionnel, il peut intervenir à l'extérieur de ce territoire pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

L'exercice du droit de préemption, en application du deuxième alinéa de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, s'inscrit dans le cadre de conventions passées avec le représentant de l'Etat dans le département.

Les acquisitions et cessions foncières et immobilières réalisées par l'EPF d'Alsace pour son propre compte ou pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un EPCI ou d'un syndicat mixte sont soumises aux dispositions relatives à la transparence des opérations immobilières de ces collectivités ou établissements.

Il peut exercer, par délégation de ses titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'urbanisme dans les cas et conditions qu'il prévoit et agir par voie d'expropriation. Il peut agir dans le cadre des emplacements réservés prévus à l'article L. 151-41 du Code de l'urbanisme. Il gère les procédures de délaissement prévues aux articles L.230-1 à L.230-6 dudit Code à la demande de ses collectivités.

L'EPF d'Alsace peut appuyer les collectivités territoriales et leurs groupements en matière d'observation foncière, notamment dans le cadre des observatoires de l'habitat et du foncier prévus au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Sauf convention prévue au huitième alinéa du présent article, aucune opération de l'EPF d'Alsace dans le cadre de son activité d'établissement foncier public c'est-à-dire indépendamment des activités d'organisme de foncier solidaire ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la Commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Cet avis est réputé être donné dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la Commune.

En outre, l'EPF d'Alsace, agréé Organisme de Foncier Solidaire (OFS), peut, en vertu de l'article L. 329-1 du Code de l'urbanisme, exercer les missions suivantes :

« Les organismes de foncier solidaire ont pour objet principal, représentant tout ou partie de leur activité, de gérer des terrains ou des biens immobiliers dont ils sont propriétaires, le cas échéant après avoir procédé à leur acquisition, en vue de réaliser, y compris par des travaux de réhabilitation ou de rénovation, des logements destinés à des personnes aux ressources modestes, sous conditions de plafond, et des équipements collectifs conformément aux objectifs de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation.

A titre subsidiaire, sur des terrains préalablement acquis ou gérés au titre de leur activité principale, les organismes de foncier solidaire peuvent intervenir en vue de réaliser ou de faire réaliser des locaux à usage commercial ou professionnel, afin de favoriser la mixité fonctionnelle.

Les organismes de foncier solidaire sont agréés par le représentant de l'Etat dans la région, après avis de l'instance prévue à l'article L. 364-1 dudit code. Peuvent être agréés à exercer l'activité d'organisme de foncier solidaire, à titre principal ou accessoire, les organismes sans but lucratif et les organismes mentionnés aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du même code.

L'organisme de foncier solidaire reste propriétaire des terrains et consent au preneur, dans le cadre d'un bail de longue durée, s'il y a lieu avec obligation de construire ou de réhabiliter, rénover ou gérer des constructions existantes, des droits réels en vue de la location ou de l'accession à la propriété des logements, à usage d'habitation principale ou à usage mixte professionnel et d'habitation principale, ou des locaux à usage commercial ou professionnel, sous des conditions de prix de cession et, le cas échéant, de plafonds de ressources et de loyers.

L'organisme de foncier solidaire peut bénéficier de la décote prévue à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Ces missions s'exercent au travers de la dénomination **Alsace Foncier Solidaire « AFS »** afin de rendre l'intervention de l'EPF en tant qu'OFS plus lisible, tant pour les collectivités membres que pour les publics visés.

Les conditions d'application de l'article L. 329-1 précité ont été précisées par décret n° 2016-1215 du 12 septembre 2016 modifié, codifié aux articles R.329-1 à R.329-17 du Code de l'urbanisme applicables pour l'activité d'OFS de l'EPF. Les dispositions relatives aux baux réels solidaires (BRS) pouvant être délivrés par l'OFS, telles que précisées par ordonnance n° 2016-985 du 20 juillet 2016 modifiée et par décret n° 2024-838 du 16 juillet 2024 sont, quant à elles, codifiées aux articles L. 255-1 à L.255-19, ainsi que R255-1 à R.255-11 du Code de la construction et de l'habitation. Les dispositions relatives aux baux réels solidaires d'activité (BRSA) pouvant être délivrés par l'OFS sont, pour leur part, codifiées aux articles L. 256-1 L.256-21 (par transposition de l'ordonnance n° 2023-80 du 8 février 2023), ainsi que R. 256-1 à R.256-11 (par transposition des dispositions du décret n° 2024-838 du 16 juillet 2024) du Code de la construction et de l'habitation.

Le périmètre géographique d'intervention de l'EPF, dans le cadre de ses activités d'OFS, est identique à celui de ses activités générales.

Dans le cas d'une modification du territoire d'intervention de l'EPF, les opérations en cours dans le cadre de l'activité d'OFS ne sont pas remises en question.

Article 2 : Durée de l'EPF d'Alsace

L'EPF d'Alsace est créé pour une durée illimitée.

Article 3 : Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) de l'EPF d'Alsace

L'EPF d'Alsace élabore un Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) quinquennal qui :

- 1° Définit ses actions, leurs modalités et les moyens mis en œuvre ;
- 2° Précise les conditions de cession du foncier propres à garantir un usage conforme aux missions de l'établissement.

Le PPI est élaboré en fonction des besoins exprimés par les collectivités adhérentes et tient compte des priorités énoncées dans les documents d'urbanisme ainsi que des objectifs de réalisation de logements précisés par les programmes locaux de l'habitat (PLH).

Ce PPI est transmis au préfet de Région.

Article 4 : Missions de l'EPF d'Alsace

Pour la réalisation de l'objet et des compétences définis à l'article 1 ci-dessus, l'EPF d'Alsace peut :

- Acquérir à l'amiable, exercer tous droits de préemption par délégation de leurs titulaires, dans les cas et conditions prévus par la loi, ou agir par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Gérer pour le compte des collectivités les droits de délaissement, de priorité et les emplacements réservés prévus par la réglementation,
- Assurer les travaux de protoaménagement sur des biens acquis par l'EPF : démolition, déconstruction, désamiantage et dépollution ;

- Assurer, s'il y a lieu, la réinstallation, provisoire ou définitive, des occupants d'immeubles acquis par lui et effectuer toutes opérations entrant dans le cadre des activités foncières découlant de son objet et de la gestion et l'entretien du patrimoine acquis, dans le respect de son usage.
- Exercer toutes les activités permises par les textes en sa qualité d'OFS.

Article 5 : Adhésion à l'EPF d'Alsace

Peuvent être membres de l'EPF d'Alsace, les collectivités territoriales et leurs groupements qui demandent leur adhésion :

1. Les EPCI à fiscalité propre ;
2. La collectivité Européenne d'Alsace (CEA)
3. La Région Grand Est.

La qualité de nouveau membre s'acquiert de droit par ratification de la demande d'adhésion par le conseil d'administration de l'EPF d'Alsace, pris sur avis obligatoire de l'assemblée générale. L'adhésion intervient sauf si plus d'un tiers des délégués présents ou représentés de l'assemblée générale émet un avis défavorable.

Chaque membre désigne, parmi ses élus, des délégués titulaires et suppléants pour siéger à l'Assemblée Générale de l'EPF, selon les modalités décrites à l'article 7 des présents statuts.

Les instances de l'EPF d'Alsace sont constituées de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 6 : Retrait de l'EPF d'Alsace

La qualité de membre de l'EPF d'Alsace se perd par le retrait volontaire.

Tout membre peut demander son retrait de l'EPF d'Alsace. La demande est examinée pour avis par l'assemblée générale de l'EPF d'Alsace puis ratifiée par le conseil d'administration. Le retrait intervient sauf si plus d'un tiers des délégués présents ou représentés de l'assemblée générale émet un avis défavorable.

A partir de la notification du retrait par le conseil d'administration, les délégués du membre démissionnaire concerné ne siègent plus à l'assemblée générale ou au conseil d'administration de l'EPF d'Alsace.

La radiation définitive ne prendra effet que deux exercices pleins après la décision du conseil d'administration. Pendant cette période, la taxe spéciale d'équipement sera maintenue sur le périmètre de l'EPCI demandant de se retirer.

Toutefois, par dérogation aux dispositions précédentes, le retrait de la Région ou de la CEA est de plein droit.

La collectivité territoriale ou l'EPCI s'engage à honorer les engagements financiers contractualisés avec l'EPF d'Alsace.

Article 7 : Assemblée générale

Article 7.1 : Composition

Les membres de l'EPF d'Alsace sont :

➤ **Les EPCI**

Chaque EPCI est représenté en fonction de sa population (base RP annuel de l'INSEE) :

- de 1 à 30.000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- de 30.001 à 50.000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- Au-delà de 50.000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

➤ **La collectivité européenne d'Alsace (CEA)**

La CEA est représentée par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

➤ **La Région Grand Est**

La Région est représentée par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Les membres, titulaires ou suppléants, de l'Assemblée Générale ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'EPF d'Alsace ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent, en aucun cas, prêter leur concours, à titre onéreux, à l'établissement.

Le mandat des délégués et de leurs suppléants au sein de l'établissement suit, quant à sa durée, le sort des organes délibérants qui les ont désignés. Le mandat des délégués et de leurs suppléants est renouvelable.

Article 7.2 : Pouvoirs

L'assemblée générale élit en son sein le conseil d'administration.

Elle vote le produit de la Taxe Spéciale d'Équipement (TSE) à percevoir dans l'année à une majorité comprenant plus de la moitié des délégués présents ou représentés des Communes ou des EPCI qui sont membres de l'établissement.

Elle est régulièrement informée par un rapport d'activité et financier.

Elle approuve le rapport d'activité lié à son activité d'OFS établi chaque année dans les conditions fixées à l'article R.329-11 du Code de l'urbanisme. Le rapport doit être adressé au préfet de région au plus tard le 31 juillet de chaque année, et dans le même délai, à chacun des préfets des départements dans lesquels intervient l'OFS.

Elle donne son avis sur les orientations budgétaires, y compris sur les activités d'OFS faisant l'objet d'un budget annexe, la programmation pluriannuelle et les admissions et retraits des membres de l'établissement.

Conformément à l'article L.324-2-1 du Code de l'urbanisme, elle modifie les statuts de l'EPF d'Alsace dont la règle de vote est fixée à l'article 9.9 des présents statuts.

En cas de retrait d'agrément en qualité d'OFS, elle émet un avis sur le choix de l'organisme foncier solidaire auquel seront cédés les actifs affectés aux BRS et aux BRSA, la cession devant être réalisée dans le délai maximum d'un an (en application de l'article R.329-14 du code de l'urbanisme).

En cas de dissolution, elle émet également un avis sur le choix de l'OFS auquel seront dévolus l'ensemble des droits et obligations de l'EPF (relatifs à son activité d'OFS) notamment les BRS et les BRSA signés par lui et les biens immobiliers objets de tels baux, ainsi que les réserves affectées (en application de l'article R.329-17 du code de l'urbanisme).

Article 8 : Conseil d'administration

Article 8.1 : Composition

L'élection des administrateurs de l'EPF d'Alsace devra assurer la représentativité géographique des membres au sein du conseil d'administration.

La représentation au sein du conseil d'administration se fait selon la répartition suivante :

- Les Communautés de Communes sont représentées par 18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants maximum ; chaque Communauté de Communes a un délégué titulaire OU un délégué suppléant ;
- Les Communautés d'Agglomérations (hors M2A) sont chacune représentées par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- L'EMS et M2A sont chacune représentées par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- La CEA est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- La Région Grand Est est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

En cas de vacance au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, celui-ci est complété par de nouveaux délégués désignés de la même manière que ceux qu'ils remplacent pour le temps restant à couvrir jusqu'à la date normale d'expiration du mandat des prédécesseurs.

Le Président sortant convoque l'assemblée générale chargée d'élire le nouveau conseil d'administration.

Les membres, titulaires ou suppléants, du Conseil d'Administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'EPF d'Alsace ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent, en aucun cas, prêter leur concours, à titre onéreux, à l'établissement.

La durée du mandat des administrateurs et de leurs suppléants prend fin, de plein droit, à l'expiration du mandat pour lequel ils ont été désignés, sauf s'agissant du Président, dont le mandat est renouvelé après chaque élection municipale. Le mandat des administrateurs et de leurs suppléants est renouvelable.

Article 8.2 : Pouvoirs

Conformément aux articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme, le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A cet effet, notamment :

1. Il détermine l'orientation de la politique à suivre, approuve le programme pluriannuel d'intervention (PPI) et les tranches annuelles et procède à leur révision ;
2. Il vote l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, autorise les emprunts, approuve les comptes et se prononce sur l'affectation du résultat ;
3. Il nomme le Directeur sur proposition du Président et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions ;
4. Il élit en son sein un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents
5. Il délibère sur les acquisitions qui sont proposées à l'établissement par ses adhérents ;
6. Il ratifie les demandes d'adhésion et de retrait de membre(s) de l'établissement ;
7. Il délibère sur le règlement intérieur.

Dans le cadre de la gestion des baux réels solidaires (BRS) induite par l'activité d'OFS de l'EPF, le conseil d'administration notamment :

8. Décide de la signature des baux réels solidaires et des baux réels solidaires d'activité dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ;
9. Décide de l'attribution des actifs affectés à un bail réel solidaire ainsi qu'à un bail réel solidaire d'activité ;
10. Décide des actes de gestion et d'investissement extraordinaires, tels que les garanties et emprunts, affectant le patrimoine dédié à l'activité d'OFS ;
11. Arrête chaque année le rapport d'activité tel que prévu par l'article R.329-11 du Code de l'urbanisme et le transmet pour approbation à l'assemblée générale ;
12. Accepte les dons et autorise les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers ;
13. Arrête le montant des redevances applicables pour chaque opération dans le cadre des baux réels solidaires et baux réels solidaires d'activité ;
14. Arrête le budget et le plan de financement des opérations en bail réel solidaire pouvant comprendre des baux réels solidaires d'activité, le choix de l'opérateur dans le cas de l'application des articles L. 255-3, L. 256-3 et L. 256-4 du Code de la construction et de l'habitation et les ventes des charges foncières le cas échéant ainsi que leurs conditions ;
15. Délivre des agréments lors de la revente des droits réels sur les logements en bail réel solidaire après vérification des conditions de revente et des ressources du nouvel acquéreur ;
16. Délivre des agréments lors de la revente des droits réels attachés au bail réel solidaire d'activité dans le respect des dispositions du Code de la construction et de l'habitation ;
17. Nomme les membres de la commission consultative visé à l'article 8.4.2 et invite des personnes à participer à celle-ci selon les opérations ;
18. Décide de tous les aspects de montage des opérations immobilières en bail réel solidaire (pouvant comprendre des baux réels solidaires d'activité) ou non ;
19. En cas de suspension de l'agrément, autorise le directeur à transmettre sans délai au préfet de région tous les actes relatifs aux baux réels solidaires et baux réels solidaires d'activité que l'EPF a consenti et détermine les modalités de transfert pendant cette période (conformément à l'alinéa 2 de l'article R.329-14 du Code de l'urbanisme) ;
20. En cas de dissolution ou du retrait de l'agrément, soumet pour avis à l'assemblée générale le choix de l'organisme de foncier solidaire et les modalités de transmission des droits et obligations de l'EPF en tant qu'OFS.

Article 8.3 : Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un Président et plusieurs Vice-Présidents, qui constituent le bureau :

- un Vice-Président au titre des EPCI de moins de 50.000 habitants ;
- un Vice-Président au titre des EPCI de 50.000 à 149.999 habitants ;
- un Vice-Président au titre des EPCI de 150.000 à 450.000 habitants ;
- un Vice-Président au titre des EPCI de plus de 450.000 habitants ;
- un Vice-Président au titre de la CEA ;
- un Vice-Président au titre de la Région Grand Est.

Le bureau se réunit sur demande du Président pour examiner et débattre des points qu'il jugerait utile en amont des instances de l'établissement.

Article 8.4 : Commissions spécifiques

Article 8.4.1. Commissions spécifiques à l'activité d'EPF

Le conseil d'administration peut prendre l'initiative, chaque fois que de besoin, de constituer des

commissions thématiques, ad hoc ou de secteurs, afin d'assister l'EPF d'Alsace dans toutes ses tâches et notamment dans l'élaboration, le suivi et le bilan des programmes d'action foncière.

Article 8.4.2 Commission consultative de l'OFS

Dans le cadre de son activité d'OFS, l'EPF crée une commission consultative auprès du conseil d'administration. Celle-ci est composée de personnalités disposant d'une expertise particulière dans le domaine des activités de l'OFS.

Les personnes publiques sur le territoire desquelles l'EPF intervient dans le cadre de son activité d'OFS peuvent être invitées par le conseil d'administration à participer à cette commission consultative afin de faciliter la réalisation des opérations.

La commission consultative peut faire des propositions quant aux opérations menées pour l'activité d'OFS au conseil d'administration qui demeure l'autorité décisionnelle. Elle peut également proposer la réalisation d'études et d'expertises et émettre des avis sur la stratégie de développement.

L'appartenance à la commission consultative ne fait l'objet d'aucune rémunération.

Les modalités de réunion de ce comité consultatif sont précisées dans le règlement intérieur de l'EPF.

Article 9 : Modalités de fonctionnement des instances

Article 9.1 : Périodicité des séances

L'assemblée générale se réunit en séance publique (présentiel ou distanciel) au moins une fois par an. Le conseil d'administration se réunit en séance publique (présentiel ou distanciel) au moins quatre fois par an.

Article 9.2 : Convocation des délégués

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée aux délégués titulaires et suppléants par écrit, par voie électronique à l'adresse de leur choix, dix jours francs au moins avant celui de la réunion. Les instances peuvent inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le directeur, le personnel de l'EPF d'Alsace et l'agent comptable ont accès, sans droit de vote, aux séances des instances.

L'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration peuvent être convoqués (exceptionnellement) sur demande d'au moins le tiers des délégués de chaque instance. Cette demande des délégués doit être adressée par écrit ou par voie électronique au Président de l'EPF d'Alsace qui aura ensuite la charge de convoquer l'instance.

Chaque délégué de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration peut faire inscrire, à sa demande, un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration. Les questions à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale ou du conseil d'administration sont envoyées par courrier, par voie électronique ou déposées au secrétariat 10 jours francs au moins avant la réunion. Elles sont débattues dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

Article 9.3 : Lieu des séances

Le lieu des séances est précisé sur la convocation. Les instances sont habituellement convoquées au siège de l'EPF, 3 rue Gustave Adolphe HIRN – 67000 STRASBOURG. Des réunions délocalisées ailleurs en Alsace sont également possibles.

Toutefois, conformément à l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 et au décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014, le président de l'EPF d'Alsace se réserve la possibilité de décider de la tenue de l'assemblée générale ou du conseil d'administration de manière dématérialisée (audiovisuelle).

La convocation précise si la séance se déroule de façon présentielle, dématérialisée ou mixte.

Les instances dématérialisées respectent les règles de fonctionnement des instances. Elles sont réalisées à l'aide d'une plateforme visio et audio permettant l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers. Pour cela, chaque délégué doit s'identifier de manière claire pour que son vote soit pris en compte.

Les participants reçoivent en amont de la séance les instructions pour se connecter à la plateforme visio et audio via un lien de connexion confidentiel. Toute connexion non autorisée sera rejetée.

Chaque point de l'ordre du jour fait l'objet d'échanges oraux. Le président dirige les débats et donne la parole à toute personne qui souhaite intervenir.

Article 9.4 : Ordre du jour des séances

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation.

Article 9.5 : Empêchement d'un titulaire

Chaque délégué titulaire empêché à une séance, peut, conformément à l'article L. 2121-20 du CGCT, se faire représenter en donnant un pouvoir écrit de voter en son nom au délégué de son choix (titulaire ou suppléant), siégeant à l'instance concernée. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 9.6 : Quorum

Les instances ne délibèrent valablement que si la majorité de leurs membres sont présents ou représentés, étant précisé que les délégués empêchés peuvent se faire représenter dans les conditions définies à l'article L.2121-20 du CGCT et à l'article 9.5 des présents statuts.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et au moment de la mise en discussion de chaque point, pour les personnes présentes physiquement et les personnes connectées. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ou le conseil d'administration est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de dix jours francs. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Conformément à l'article 7-1 du décret n°2014-1627, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la délibération au moyen d'une conférence audiovisuelle sont réputés présents.

Article 9.7 : Présidence des séances

Le Président de l'EPF d'Alsace préside les séances des instances. Il peut donner délégation à l'un des vice-présidents.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les réunions, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, formule et met aux voix les propositions et délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de

la séance les épreuves de votes, en proclame les résultats.
Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des réunions.

Article 9.8 : Secrétariat des séances

Au début de chaque séance, le Président désigne, un de ses délégués ou le directeur de l'EPF d'Alsace pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la constatation des votes, le dépouillement des scrutins. Il contrôle la rédaction du procès-verbal de la réunion.

Article 9.9 : Procédures de vote

Le vote se fait oralement (à main levée), à l'écrit (à bulletin secret) ou à l'aide d'un dispositif électronique (audiovisuel) permettant de soumettre au vote chaque délibération. Le président annonce l'issue du vote à la fin de chaque délibération ou en fin de séance.

Il est voté au scrutin secret par écrit ou via un outil permettant d'anonymiser les votes, toutes les fois qu'un tiers (1/3) des délégués présents le réclame. La plateforme audiovisuelle utilisée en cas d'instance dématérialisée permet de garantir un scrutin secret en cas de besoin.

Les séances dématérialisées sont enregistrées et conservées sur les serveurs de l'EPF d'Alsace jusqu'à l'expiration du délai de recours contre la délibération approuvant le procès-verbal de la séance. Les tiers peuvent être entendus sur demande et avec l'envoi d'un lien de connexion en amont de la séance. Il existe trois règles de calcul de la majorité :

Majorité simple :

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, y compris le cas échéant, les votes via un pouvoir. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des abstentions, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls. En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Majorité particulière en cas d'adhésion ou de retrait de l'EPF d'Alsace :

L'assemblée générale donne son avis sur les adhésions et les retraits des membres de l'EPF d'Alsace et le conseil d'administration ratifie les demandes d'adhésion et de retrait. Toute adhésion de nouveau membre ou retrait de l'EPF d'Alsace intervient sauf si plus d'un tiers (1/3) des délégués de l'assemblée générale, présents ou représentés, émet un avis défavorable.

Majorité particulière en cas de modifications statutaires :

L'assemblée générale modifie les statuts de l'EPF d'Alsace par un vote de la majorité des deux tiers (2/3) des délégués de l'établissement, présents ou représentés.

Article 9.10 : Diffusion des documents relatifs à la séance

Chaque séance de l'assemblée générale ou du conseil d'administration donne lieu à un procès-verbal comportant le relevé des décisions ainsi que le résultat des votes. Ce procès-verbal est soumis pour approbation à l'assemblée générale ou au conseil d'administration au début de la séance suivante. Il est diffusé à chaque délégué.

Les délibérations du conseil d'administration sont également notifiées aux membres concernés.

Article 9.11 : Partenaires associés

Un certain nombre de structures intéressées par la question foncière sont proposées comme partenaires associés :

- L'Etat (DREAL, DDT,...) et ses établissements publics (ADEME, AERM,...)
- Les chambres consulaires : chambres de commerce & d'industrie, chambre de métiers et chambre d'agriculture ;
- La Caisse de Dépôts ;
- La SAFER ;
- Le CAUE d'Alsace ;
- Les agences d'urbanisme : ADEUS et AFUT ;
- Les agences d'appui à l'urbanisme & l'aménagement : ADAUHR et ATIP ;
- Les agences d'information sur le logement (ADIL) ;
- L'agence de développement économique (ADIRA) ;
- Les EPL (SEM et SPL) d'aménagement : SERS, CITIVIA, SPL DES 2 RIVES, SEM OKTAVE ;
- Les syndicats mixtes de SCOTs (PETR) ;
- Les organismes intervenant en faveur du logement aidé.

La présente liste n'est pas limitative. Les partenaires associés peuvent être convoqués aux instances de l'EPF d'Alsace pour être auditionnés sur un dossier précis.

Article 10 : Président de l'EPF d'Alsace

Le Président préside l'assemblée générale et le conseil d'administration : il fixe l'ordre du jour, convoque les délégués et dirige les débats.

Il prépare et présente les orientations prioritaires de l'EPF d'Alsace au travers du PPI.

Il présente les documents budgétaires (compte administratif et budget prévisionnel).

Il peut donner délégation aux Vice-Présidents.

Article 11 : Directeur de l'EPF d'Alsace

Le Directeur est l'ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il représente l'EPF d'Alsace en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il passe des contrats y compris les BRS et BRSA et signe tous les actes pris au nom de l'établissement.

Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il recrute le personnel et a autorité sur lui.

Il peut déléguer sa signature.

Le Conseil d'administration peut déléguer au Directeur, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux de l'article 8.2 al. 1^o, 2^o, 3^o, 11^o, 17^o, 19^o, 20^o des présents statuts. Il peut à ce titre être chargé d'exercer au nom de l'établissement les droits de préemption dont l'établissement est délégataire ou titulaire. Il rend compte de cet exercice au conseil d'administration à chacune de ses réunions.

La fonction de Directeur est incompatible avec celle de délégué à l'assemblée générale et de délégué du conseil d'administration.

Article 12 : Ressources de l'EPF d'Alsace

Les ressources de l'EPF d'Alsace peuvent comprendre notamment :

- 1° Le produit de la TSE mentionnée à l'article 1607 bis du Code général des impôts ;
- 2° La contribution prévue à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation ;
- 3° Les contributions qui lui sont accordées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics ainsi que toutes autres personnes morales publiques ou privées intéressées ;
- 4° Les emprunts ;
- 5° La rémunération de ses prestations de services, les produits financiers, le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine et le produit de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers ;
- 6° Le produit des dons et legs ;
- 7° Les différentes recettes entrant dans le cadre de l'exercice des activités d'organisme de foncier solidaire, dont les redevances et loyers perçus notamment en sa qualité de bailleur en BRS et BRSA ;
- 8° Les apports, en nature ou en numéraire, de toute personne publique ou privée, conformément à l'article R. 329-2 du Code de l'urbanisme ;
- 9° Les subventions pouvant être versées par les personnes publiques dans le respect des lois.

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux 3° et 4° de l'article R.329-3 du Code de l'urbanisme et sans préjudice du bénéfice d'évolutions législatives ou réglementaires futures pouvant ouvrir aux OFS de nouvelles possibilités :

- Les résultats réalisés par l'activité relative au bail réel solidaire sont entièrement affectés au maintien et au développement de cette activité ;
- Les réserves financières obligatoires constituées au titre de l'activité liée au bail réel solidaire sont consacrées exclusivement à l'activité de gestion des baux réels solidaires signés par l'organisme. L'EPF y affecte la part de ses bénéfices nécessaires à assurer la pérennisation de l'ensemble des baux réels solidaires qu'il a conclus en tant qu'OFS.
- Les bénéfices réalisés par l'activité relative au bail réel solidaire d'activité sont entièrement affectés au maintien et au développement de cette activité et de l'activité relative au bail réel solidaire de l'organisme.

Article 13 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés en assemblée générale par un vote de la majorité des deux tiers des délégués des membres de l'établissement présents ou représentés.

Article 14 : Contrôle de légalité

Les actes et délibérations de l'EPF d'Alsace sont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles L.2131-1 à L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales. La transmission se fait par voie électronique ou postale.

Article 15 : Comptabilité de l'EPF d'Alsace

Le comptable de l'EPF d'Alsace est un comptable public de l'Etat nommé par le Préfet après avis conforme du Directeur départemental ou régional des finances publiques.

Les dispositions des articles L.1617-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales sont applicables à l'EPF d'Alsace. Celui-ci est, en outre, soumis à la première partie du livre II du Code des juridictions financières.

Conformément au c) du 3° de l'article R.329-3 du Code de l'urbanisme, la comptabilité interne de l'EPF permet de distinguer le résultat relevant de l'activité d'OFS et celui des autres activités de l'EPF, au moyen d'un budget annexe OFS sans autonomie juridique et financière du budget principal de l'EPF.

Article 16 : Dissolution de l'EPF d'Alsace

L'EPF d'Alsace peut être dissout sur proposition du Conseil d'Administration formulée par délibération après avis de l'Assemblée Générale.

La dissolution ne peut intervenir que si elle est adoptée par les deux tiers des conseils municipaux ou des établissements publics intercommunaux représentant la moitié de la population des communes intéressées, ou par la moitié des conseils municipaux et organes délibérants des EPCI représentant au moins les deux tiers de la population des communes intéressées.

Après constatation que la demande de dissolution a obtenu l'accord de la majorité qualifiée, le Conseil d'Administration définit les dispositions relatives à la liquidation de l'établissement en tenant compte des modalités définies à l'article 17 des statuts.

Le Conseil d'Administration transmet ses propositions au Préfet qui prononce la dissolution de l'EPF d'Alsace par arrêté publié au recueil des actes administratifs.

Cet arrêté détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'EPFL est liquidé.

Article 17 : Liquidation des biens de l'EPF d'Alsace

Après revente de la totalité des biens inclus dans le patrimoine de l'EPF d'Alsace aux collectivités le constituant ou à tout acquéreur désigné par elles, et après remboursement des emprunts et autres dettes aux divers créanciers ainsi que le paiement des dettes dues aux débiteurs divers à l'établissement, les actifs ou les passifs restant seront au bénéfice ou à la charge des collectivités et EPCI adhérents à l'établissement et non démissionnaires au moment de la dissolution prononcée par l'assemblée générale, au prorata des participations versées par les contribuables des adhérents et des dotations qu'ils auront pu verser à l'EPF d'Alsace.

Conformément au Code de l'urbanisme, l'ensemble des droits et obligations de l'organisme de foncier solidaire, notamment les baux réels solidaires et baux réels solidaires d'activité signés par lui et les biens immobiliers objets de tels baux, ainsi que les réserves affectées mentionnées à l'article 12, sont dévolus à un autre organisme de foncier solidaire dans les conditions fixées par les articles 7.2 et 8.2 des présents statuts.

Article 18 : Suspension – retrait de l'agrément d'OFS

En cas de suspension de l'agrément de l'EPF en tant qu'OFS, l'établissement transmet sans délai au Préfet de Région, par décision du conseil d'administration, copie de tous les actes relatifs aux baux réels solidaires et aux baux réels solidaires d'activité qu'il a consenti.

L'EPF ne peut conclure de nouveaux baux réels solidaires et baux réels solidaires d'activité pendant la durée de la suspension. Pendant le temps de la suspension, l'EPF confiera la gestion des BRS et BRSA qu'il a consentis à un tiers disposant de l'agrément d'OFS.

En cas de retrait de l'agrément de l'EPF en tant qu'OFS, les actifs affectés aux baux réels solidaires et baux réels solidaires activité devront être cédés à un ou plusieurs organisme(s) de foncier solidaire

agréé(s), par décision de l'assemblée générale après avis du conseil d'administration, et ce au plus tard un an après le retrait de l'agrément dans les conditions fixées par les articles 7.2 et 8.2 des présents statuts.

Les conditions dans lesquelles le transfert des droits et obligations liées à la gestion des BRS et des BRSA sera opéré au profit d'un ou plusieurs tiers disposant de l'agrément OFS feront l'objet d'une (de) convention(s) spécifique(s) entre ce(s) dernier(s) et l'EPF validée(s) par le conseil d'administration.



Liste des membres de l'EPF d'Alsace

835 communes couvertes pour 1.790.921 habitants au 1er janvier 2023

► **Région Grand Est**

► **Collectivité Européenne d'Alsace (CEA)**

► **EPCI (37)**

Communauté de Communes d'ALSACE BOSSUE (67)
 Communauté de Communes de la BASSE ZORN (67)
 Communauté de Communes du CANTON D'ERSTEIN (67)
 Communauté de Communes de HANAU - LA PETITE PIERRE (67)
 Communauté de Communes du KOCHERSBERG (67)
 Communauté de Communes de la MOSSIG ET DU VIGNOBLE (67)
 Communauté de Communes de l'OUTRE FORET (67)
 Communauté de Communes du PAYS DE BARR (67)
 Communauté de Communes du PAYS DE NIEDERBRONN-LES-BAINS (67)
 Communauté de Communes du PAYS RHÉNAN (67)
 Communauté de Communes du PAYS RHIN - BRISACH (68)
 Communauté de Communes du PAYS DE RIBEAUVILLÉ (68)
 Communauté de Communes du PAYS DE ROUFFACH, VIGNOBLES ET CHÂTEAUX (68)
 Communauté de Communes du PAYS DE SAINTE ODILE (67)
 Communauté de Communes du PAYS DE SAVERNE (67)
 Communauté de Communes du PAYS DE WISSEMBOURG (67)
 Communauté de Communes du PAYS DE LA ZORN (67)
 Communauté de Communes de la PLAINE DU RHIN (67)
 Communauté de Communes des PORTES DE ROSHEIM (67)
 Communauté de Communes de la REGION DE GUEBWILLER (68)
 Communauté de Communes de la REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG (67)
 Communauté de Communes du RIED DE MARCKOLSHEIM (67)
 Communauté de Communes de SAUER-PECHELBRONN (67)
 Communauté de Communes de SÉLESTAT (67)
 Communauté de Communes SUD ALSACE LARGUE (68)
 Communauté de Communes du SUNDGAU (68)
 Communauté de Communes de THANN-CERNAY (68)
 Communauté de Communes du VAL D'ARGENT (68)
 Communauté de Communes de la VALLÉE DE LA BRUCHE (67)
 Communauté de Communes de la VALLÉE DE LA DOLLER ET DU SOULTZBACH (68)
 Communauté de Communes de la VALLÉE DE KAYSERSBERG (68)
 Communauté de Communes de la VALLÉE DE MUNSTER (68)
 Communauté de Communes de la VALLÉE DE VILLÉ (67)
 Communauté d'agglomération de HAGUENAU (67)
 Communauté d'agglomération de MULHOUSE (68)
 Communauté d'agglomération de SAINT-LOUIS (68)
 Eurométropole de STRASBOURG (67)

Préfecture du Bas-Rhin

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le 14 JAN. 2025

 LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU



DÉCISION

portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service

**le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes
de la région Grand Est**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne et notamment son article 7 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 modifié relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 7 mai 2021 nommant M. Nicolas DOMANGE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, secrétaire général adjoint pour les affaires régionales et européennes auprès de la préfète de la région Grand-Est ;
- VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 août 2023, nommant M. Pierre SCHIES, attaché d'administration hors classe de l'État, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales et européennes en charge du pôle modernisation et moyens du Grand Est, auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 04 octobre 2023 nommant M. Samuel BOUJU, Administrateur de l'État du deuxième grade, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes auprès de la Préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté d'organisation des services de la préfecture de la région Grand Est, préfecture du Bas-Rhin du 12 novembre 2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2024/519 portant délégation de signature à M. Samuel BOUJU, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, et notamment son article 5 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Nicolas DOMANGE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales et européennes en charge de pôle politiques publiques ;
- M. Pierre SCHIES, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales et européennes en charge du pôle modernisation et moyens ;

à l'effet de signer tous les actes énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2024/519 du 28 octobre 2024 ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel BOUJU et si un texte réglementaire n'a pas désigné de vice-président ou si la présidence n'est pas déléguée spécifiquement à un chef de service régional, subdélégation est donnée à M. Nicolas DOMANGE et M. Pierre SCHIES afin d'assurer la présidence des commissions de caractère régional.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée pour signer ou viser dans la limite de leurs attributions, aux fonctionnaires désignés ci-après :

1) Plate-forme financière régionale (PFFR)

Mme Bénédicte MUTSCHELE, attachée hors classe, directrice de la plate-forme financière régionale (PFFR), à l'effet de :

- signer tous actes, décisions et correspondances relatifs au pilotage, à la programmation, à l'engagement et au mandatement des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des budgets opérationnels des programmes et des unités opérationnelles dont le responsable est le préfet de la région Grand Est et pour lesquels, en tant qu'ordonnateur secondaire, il n'a pas délégué sa signature ;
- réaliser dans l'outil budgétaire chorus les transactions relatives aux opérations énumérées ci-dessus ;
- signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, les factures et les services faits et procéder aux dépenses relevant de ses attributions par utilisation d'une carte achat ;
- signer les convocations aux concours et recrutements ;
- signer les actes relatifs à l'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée à la région Grand Est ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte MUTSCHELE, la subdélégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Patricia SCHWINDENHAMMER, chef du bureau du fonctionnement et de l'immobilier (BFI), à l'exclusion des actes relatifs à l'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée à la région Grand Est.

a) Bureau du fonctionnement et de l'immobilier

- Mme Patricia SCHWINDENHAMMER, chef du bureau du fonctionnement et de l'immobilier et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Frédérique MONATH, adjointe au chef de bureau du fonctionnement et de l'immobilier,

à l'effet de signer :

- pour le BOP 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État », le BOP 354 hors Titre 2 « administration territoriale de l'État » et le CAS 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » :
 - les mises à disposition des UO des crédits des BOP précités ;
 - les réallocations entre UO en cours d'exercice ;
 - les documents relatifs aux opérations de pilotage, programmation, notification et consommation des AE et CP.

- pour les UO régionales suivantes :
 - 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » centre financier 0216-CAJC-DR67 348
 - « performance et résilience des bâtiments de l'État » centre financier 0348-DP67-DR67
 - 354 « administration territoriale de l'État » centre financier 0354-DR67-DMUT
 - 362 « écologie » (rénovation énergétique des bâtiments de l'État) centre financier 0362-CDIE-DR67,
 - 363 « compétitivité » centre financier 0363-CDMA-DR67
 - 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » centre financier 0723-DR67-DR67 :
 - les formulaires de demandes d'achat ou de subvention, validations, attestations et certifications des services faits.
 - les gestions des tranches fonctionnelles.

- Mme Anne-Catherine BARTHELEMY, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Mme Laurie STRASBACH, secrétaire administrative de classe normale

à l'effet de :

- valider les demandes d'achat ou de subvention
- certifier les services faits
- gérer les tranches fonctionnelles

b) Bureau du titre 2, performance et recrutement

- Mme Muriel LUTTRINGER, chef du bureau du titre 2, performance et recrutement

à l'effet de signer :

- pour le BOP 354 titre 2 « *administration territoriale de l'Etat* » :
 - les mises à disposition des UO des crédits du BOP précité ;
 - les réallocations entre UO en cours d'exercice ;
 - les documents relatifs aux opérations de pilotage, programmation, notification et consommation des AE et CP ;
 - les convocations aux concours et recrutements.

- M. Philippe WAECHTER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
- Mme Floriane PETITDEMANGE, secrétaire administrative de classe normale

à l'effet de signer, pour le BOP 354 Titre 2 « *administration territoriale de l'Etat* » :

- les mises à disposition des UO des crédits du BOP précité ;
- les réallocations entre UO en cours d'exercice ;
- les documents relatifs aux opérations de notification et consommation des AE et CP ;

- M. Daniel DE ANGELI, attaché d'administration de l'État

à l'effet de signer :

- les convocations aux concours et recrutements

c) Bureau des subventions de l'État

- M. Michael CLAEYSSEN, chef du bureau des subventions de l'État, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Alexandra JAULIAC, adjointe au chef du bureau des subventions de l'État à l'effet de signer :

- pour le BOP 112 « *impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire* » et 112 Massif « *impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire* » massif des Vosges :
 - les mises à disposition des UO des crédits des BOP précités ;
 - les réallocations entre UO en cours d'exercice ;
 - les documents relatifs aux opérations de notification et consommation des AE et CP ;

- pour le BOP 349 « *transformation publique* » :
 - les mises à disposition des UO des crédits ;
 - les réallocations entre UO en cours d'exercice ;
 - les documents relatifs aux opérations de notification et consommation des AE et CP ;
- pour le BOP 380 « *fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires* » (« *fonds vert* ») :
 - les mises à disposition des UO des crédits ;
 - les réallocations entre UO en cours d'exercice ;
 - les documents relatifs aux opérations de notification et consommation des AE et CP ;
- pour les UO régionales 112 « *impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire* », 119 « *concours financiers aux communes et groupements de communes* », 174 « *énergie, climat et après-mines* », 209 « *solidarité à l'égard des pays en développement* », 305 « *stratégie économique et fiscale* », 357 « *fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire* », 362 « *écologie* », 363 « *compétitivité* », 364 « *cohésion* », 380 « *fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires* »
 - les engagements, validations, certifications des services faits, paiements.

- M. Olivier ZORN, secrétaire administratif de classe supérieure
 - Mme Sophie SCHERNO, secrétaire administrative de classe supérieure

à l'effet de :

- valider les demandes de subvention
- certifier les services faits pour les demandes d'achat
- constater les services faits pour les demandes de subvention

II) Plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH)

Subdélégation de signature est donnée, à :

- Mme Audeline BONNET-LAIÏFA contractuelle à durée indéterminée de catégorie A, assurant les fonctions de directrice par intérim de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH), à l'effet de :

- signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions ne comportant ni décision, ni instructions générales ;
- procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les UO 148 « *fonction publique – formation interministérielle déconcentrée* », 216 « *conduite et pilotage des politiques de l'intérieur* » et 354 « *administration territoriale de l'État* ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses suivantes :

- les dépenses du titre 2 sur les UO 148, 216 et 354 correspondant aux vacances pour les actions de formation (« lettres de vacation ») ;
- les dépenses du titre 3 sur le BOP 148, 216 et 354 correspondant aux prestations de service pour les actions de formation ;
- les dépenses relatives aux formations relevant du plan régional de formation, des actions approuvées par la SRIAS, des travaux de mise en sécurité et d'application des normes d'hygiène des restaurants inter-administratifs de la région Grand Est et des prestations dans le cadre du logement d'urgence des agents de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audeline BONNET-LAIÏFA, la subdélégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Anne FENDER, adjointe à la directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et Pierre-Irénée BRESSOLETTE, chef du service de la formation de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaine.

III) Plate-forme régionale des achats :

Subdélégation de signature est donnée, à :

Mme Fatimata SYLLA, directrice de la plate-forme régionale des achats, à l'effet de signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions ne comportant ni décision, ni instructions générales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatimata SYLLA, la subdélégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Laura SCHMITT, attachée principale d'administration, affectée au sein de e la plate-forme régionale des achats en qualité d'acheteuse publique.

ARTICLE 4 : En qualité de prescripteur Chorus Formulaire, M. Pierre-Irénée BRESSOLETTE, attaché principal, Mme Stéphanie BRACHET-LEOFFLER, Ingénieure agriculture et environnement, Mme Gaëlle LE BERRE, attachée principale d'administration, Mme Laurine VIDAL, attachée d'administration de l'État, M. Daniel DE ANGELI, attaché d'administration de l'État, Mme Virginie TROTTMANN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Ingrid MAGNIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Hélène TOURNACHE, secrétaire administrative de classe supérieure, Mme Rachel POUZIN, secrétaire administrative de classe normale et M. Eddy MARCHAL, secrétaire administratif de classe normale sont habilités à l'effet de saisir les demandes d'achat et la constatation du service fait dans Chorus Formulaire.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à M. Nicolas DOMANGE, M. Pierre SCHIES, Mme Bénédicte MUTSCHELE et Mme Ghyslaine TIFFAY pour l'utilisation de leur carte achat dans la limite des plafonds qui leur ont été notifiés et pour les dépenses éligibles à ce moyen de paiement.

ARTICLE 6 : La décision portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service du 28 octobre 2024 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, ses adjoints et les chefs de services du secrétariat général pour les affaires régionales et européennes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **16 JAN. 2025**

Le secrétaire général pour les affaires régionales
et européennes de la région Grand Est

A blue ink signature of Samuel Bouju, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ACADÉMIE DE NANCY-METZ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cheffe de division
Caroline LASSALLE VASSON

Cheffe du bureau DPAE 4
Marianne LEVY ESCOFFIER
Affaire suivie par :
Marianne LEVY ESCOFFIER
Tél : 03 83 86 22 71
Mél : marianne.levy-escoffier@ac-nancy-metz.fr
9, rue des Brice
C.O. n°30013
54035 Nancy Cedex

Rectorat Division des personnels d'administration et d'encadrement

Nancy, le 16 janvier 2025

Le recteur de la région académique Grand Est
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de l'éducation et notamment son article R222-19-3 ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2023 portant nomination de madame Anne SCHLOESSLIN-PACARY, attachée principale d'administration de l'Etat dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges, à compter du 19 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2025 par lequel madame Valérie DAUTRESME, directrice académique des services de l'éducation nationale des Vosges, est nommée conseillère territoires, ruralité, éducation prioritaire, cités éducatives et outre-mer au cabinet de la ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à compter du 6 janvier 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Anne SCHLOESSLIN-PACARY, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges, est désignée pour assurer l'intérim de la directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges à compter du 6 janvier 2025 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur académique des services de l'éducation nationale ;

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est ;

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz et la secrétaire générale de la direction départementale des services de l'éducation nationale de Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pierre-François MOURIER

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.